

Projet d'amendement à 139.4

Le comité se compose d'un président et de **12** autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, et désignés comme suit :

- 1) **6** membres représentant les employés et pensionnés, dont :
 - a) Trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier
 - b) Une personne visée au paragraphe 3 de l'article 1, nommé après consultation des associations et regroupements représentant ces employés et à défaut selon les modalités prévues au règlement.
 - c) Une personne visée au paragraphe 4 de l'article 1, nommé après consultation des associations et regroupements représentant ces employés et à défaut selon les modalités prévues au règlement.
 - d) Un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels nommé après consultation des pensionnés selon les modalités prévues au règlement.
- 2) **6** membres représentant le gouvernement

Le président(identique)

Exemple de règlement

- La Carra envoie à chaque pensionné un avis annonçant l'ouverture des mises en candidature pour le poste de représentant sur le comité de retraite.

- Elle reçoit les candidatures et envoie à chaque pensionné un bulletin de vote une enveloppe blanche et une enveloppe de retour.
- Le pensionné vote, insère son bulletin dans l'enveloppe blanche et retourne celle-ci dans l'enveloppe de retour.
- La Carra recommande au gouvernement de nommer celui qui aura reçu le plus grand nombre de voix.